

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) ; ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance de la consultation du Département fédéral de l'intérieur (DFI) concernant le projet d'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis à ce sujet.

De manière générale, nous pouvons soutenir l'intention de la nouvelle ordonnance qui vise à améliorer la sécurité lors de l'utilisation de produits dangereux qui émettent un rayonnement non ionisant ou du son.

Nous relevons ci-après quelques points qui mériteraient des adaptations.

Section 3 *Manifestations avec rayonnement laser*

Nous saluons le fait que les organisateurs de manifestations avec rayonnement laser devront suivre une formation auprès d'un organisme reconnu. Jusqu'à présent les cantons étaient responsables de l'exécution de la section 3 « Rayons laser » de l'OSLa. L'O-LRNIS charge désormais l'OFSP de l'exécution de cette section de manière à assurer une meilleure gestion et une meilleure sécurité lors du déroulement de manifestations avec rayonnement laser.

Article 15 : Nous proposons une modification de l'alinéa a et l'ajout d'un alinéa c :

Art. 15 Manifestations avec rayonnement laser en plein air

Si une installation laser quelle qu'en soit la classe émet un rayonnement en plein air ou vers l'extérieur, l'organisateur doit s'assurer :

- a. de n'éblouir aucune personne dont notamment : aucun pilote, aiguilleur du ciel, conducteur d'engin de traction ou de véhicule à moteur ;
- b. de déclarer par écrit à l'OFSP sur son portail d'annonce la présence de tout rayonnement dans l'espace aérien au plus tard 14 jours à l'avance, conformément à l'annexe 3, ch. 2.1 ;
- c. les exigences de l'annexe 3 chiffre 1 s'appliquent.

Section 4 Manifestations avec émissions sonores

Annexe 4 : Manifestations avec émissions sonores

Aux chiffres 3.1.1 et 3.2.1 : il convient de remplacer 2.1 par 2.2 :

3.1.1 de respecter les exigences des ch. 2.2 - 2.7

3.2.1 de respecter les exigences des ch. 2.2 - 2.7 et 3.1.2

Chiffre 3.2.2 lettre c : à modifier

Les exigences relatives à la superficie de la partie non-fumeur de la zone de récupération devraient être spécifiées. Nous vous invitons à compléter la lettre c dans ce sens.

Nous demandons que soit modifié le chiffre 5.2 Instruments de mesure.

En effet, les exigences relatives aux appareils de mesure des organisateurs ne doivent pas se fonder sur l'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2010 sur les instruments de mesure des émissions sonores.

Au lieu de cela, les exigences relatives à l'équipement de mesure des organisateurs devraient être limitées à la classe II et aux spécifications d'étalonnage. Nous vous invitons à modifier le chiffre 5.2 dans ce sens.

Chiffre 5.3 Enregistrement du niveau sonore

Remarque : un modèle de protocole pour le rendu des enregistrements du niveau sonore serait un plus. Il pourrait faire partie intégrante de l'aide à l'exécution.

Chiffre 5.3.1 : à modifier

Comme il s'agit du niveau acoustique continu équivalent par intervalle de 5 minutes, nous proposons d'apporter la correction suivante :

5.3.1 le niveau acoustique continu équivalent par intervalle de cinq minutes $L_{Aeq5min}$ doit être enregistré ~~toutes les cinq minutes au moins~~ pendant toute la manifestation.

Section 6 Exécution et émoluments perçus par les autorités fédérales

Article 24 : Portail d'annonce des manifestations avec rayonnement laser

En application de l'article 11 de la LRNIS les autorités d'exécution cantonales et communales devraient avoir accès au portail d'annonce des manifestations avec rayonnement laser. Elles pourraient ainsi échanger des informations par ce biais. Nous vous invitons à compléter l'article 24 dans ce sens.

Enfin, du point de vue de santé publique, nous estimons que les mesures proposées dans l'ordonnance permettent de mieux préciser les conditions d'utilisation, notamment des solariums et de l'utilisation de produits à des fins cosmétiques, susceptibles de favoriser ou aggraver certaines tumeurs cutanées. Ceci contribue aussi indirectement aux objectifs de notre plan cancer.

Le canton fait sienne la prise de position de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) en annexe.

Aucune autre remarque particulière dans le cadre de la consultation, le projet d'ordonnance est approuvé de manière générale.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 23 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Envoi par courriel

Alain Berset
Président de la Confédération
Chef du Département fédéral de l'intérieur
dm@bag.admin.ch et nissq@bag.admin.ch

Berne, le 19 avril 2018
27.6/GR/PB

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (0-LRNIS): prise de position de la CDS

Monsieur le Président de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (0-LRNIS).

Dans l'ensemble

Déjà dans le cadre de la consultation relative à la Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS), nous nous sommes prononcés favorablement sur les objectifs de l'0-LRNIS. Nous soutenons en conséquence aussi fondamentalement les composantes réglementaires de l'0-LRNIS. Nous nous prononçons comme suit sur les différentes sections du projet d'ordonnance ainsi que sur l'exécution au niveau des cantons.

Section 1 de l'ordonnance: utilisation de solariums

Interdiction des solariums pour les mineurs et réglementation des solariums du type UV 4

Dans sa prise de position du 2 juillet 2014 sur le projet de LRNIS, la CDS a indiqué qu'elle considérait comme urgente l'interdiction des solariums pour les mineurs et qu'une disposition correspondante devrait par conséquent être inscrite dans la loi. Le législateur n'a pas donné suite à cette demande. Nous saluons le fait que l'ordonnance précise clairement que l'exploitant doit aménager son solarium de manière à ce que les personnes de moins de 18 ans ne puissent pas l'utiliser.

Les solariums du type UV 4 sont à classer comme particulièrement problématiques. C'est pourquoi nous saluons le fait qu'ils ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale spéciale.



Confirmation des utilisateurs

Selon l'art. 3 al. 3 du projet d'ordonnance, les utilisateurs doivent confirmer qu'ils n'appartiennent à aucun groupe à risque. La manière dont cela doit être concrètement mis en œuvre ne ressort pas de l'ordonnance.

Si l'exigence d'une confirmation pour les utilisateurs est maintenue, il convient d'en régler les modalités dans l'ordonnance (émetteur de la confirmation, forme de la confirmation, fréquence du renouvellement de la confirmation).

1. Section 2 de l'ordonnance: utilisation de produits à des fins cosmétiques

Attestation de compétences

À l'avenir, les traitements selon l'annexe 2 chiffre 1 du projet d'ordonnance ne doivent plus pouvoir être réalisés sans surveillance médicale que si le personnel peut produire une attestation de compétences une fois l'examen réussi. Nous soutenons ces initiatives en vue d'une qualité accrue et d'une professionnalisation des traitements cosmétiques.

Il convient de garantir que le plan de formation et les dispositions relatives aux examens pour l'attestation de compétences soient régulièrement adaptés aux progrès techniques et scientifiques. On ne discerne pas clairement quelle qualification une experte d'examen / un expert d'examen d'après l'art. 10 let. c doit posséder et par qui celle-ci est contrôlée. Apporter les précisions correspondantes est nécessaire.

Une attestation de compétences spécifique et modulaire implique une charge d'exécution supplémentaire pour les cantons. Au lieu d'attestations de compétences modulaires, il convient par conséquent d'introduire une formation globale aux connaissances technologiques concernant le traitement.

Organisme d'examen des attestations de compétences et communication aux cantons

Nous souscrivons à ce que les organismes d'examen doivent déclarer à l'OFSP les attestations de compétences établies. Les informations sur les attestations de compétences établies peuvent ainsi être transmises aux cantons pour une exécution efficace. Cela n'introduit certes pas une obligation d'annonce comme demandé par certains cantons dans le cadre de la consultation sur la LRNIS, mais permet tout de même une simplification de l'activité de contrôle.

La CDS propose que la Confédération mette périodiquement à la disposition des organismes d'examen une liste des personnes ayant une attestation de compétences y c. indication des traitements que la/le titulaire peut réaliser.

2. Section 3 de l'ordonnance: manifestations avec rayonnement laser

La CDS s'abstient de prendre position sur le thème «Manifestations avec rayonnement laser», car dans la plupart des cantons ce domaine ne relève pas de la compétence des départements de la santé.

3. Section 4 de l'ordonnance: manifestations avec émissions sonores

La CDS s'abstient de prendre position sur le thème «Manifestations avec émissions sonores», car dans la plupart des cantons ce domaine ne relève pas de la compétence des départements de la santé.



4. Section 5 de l'ordonnance: pointeurs laser

Les pointeurs laser très puissants peuvent causer des dommages massifs pour la santé en cas de mauvaise utilisation. La CDS soutient pour prévenir ce danger l'interdiction de l'importation et du transit ainsi que de la remise et de la possession.

5. Section 6 de l'ordonnance: Exécution et émoluments perçus par les autorités fédérales

Les cantons assument une grande part des tâches d'exécution de l'O-LRNIS. L'art. 23 al. 5 représente donc pour la CDS une disposition essentielle. Nous nous prononçons en détail à ce sujet dans le chapitre «Exécution par les cantons».

6. Section 7 de l'ordonnance: dispositions finales

Dispositions transitoires

Nous considérons comme plutôt court le délai fixé à l'art. 28 al. 1. La CDS est d'accord avec la période transitoire fixée à l'art. 28 al. 3.

Entrée en vigueur

On peut supposer que dans nombre de cantons il faudra adapter au moins les ordonnances cantonales correspondantes. En conséquence, un délai d'au moins six mois à compter de l'adoption de l'ordonnance doit être observé.

Exécution par les cantons

Dispositions complémentaires dans l'ordonnance sur l'art. 9 LRNIS

Selon l'O-LRNIS, l'exécution cantonale comprend les solariums, les traitements cosmétiques, les émissions sonores ainsi que l'interdiction de la possession et de la remise de pointeurs laser dangereux. Concernant le contrôle ultérieur du marché de l'utilisation de solariums et de produits cosmétiques, les cantons doivent pouvoir accéder aux bases nécessaires. Conformément à l'art. 9 LRNIS, ils sont expressément autorisés à effectuer des contrôles et à prendre certaines mesures administratives.

La CDS propose que l'art. 9 LRNIS soit exposé plus en détail dans l'ordonnance. D'une part, les personnes soumises à la loi doivent être tenues de coopérer: elles doivent fournir des informations, permettre de consulter la documentation et accorder l'accès à tous les locaux concernés. Il convient d'autre part d'octroyer des autorisations correspondantes aux organes d'exécution: ils doivent être habilités en tout temps à effectuer des contrôles et à recueillir des moyens de preuve.

Aides à l'exécution

Les tâches d'exécution entraînent une charge supplémentaire importante auprès des cantons, même si elles sont réalisées sur la base du risque et par échantillonnage. Les cantons sont donc tributaires des aides à l'exécution envisagées à l'art. 23 al. 5.

Les aides à l'exécution doivent être suffisamment détaillées et étendues et comporter p. ex. aussi des modèles de décision afin que les mesures administratives décrites à l'art. 10 LRNIS pour tous les organes d'exécution soient également exécutées de manière uniforme. Cette documentation devrait être disponible déjà lors de l'adoption de l'O-LRNIS, parce que des demandes ne sont pas prévisibles uniquement au moment de l'entrée en vigueur ou à l'écoulement de la période transitoire.